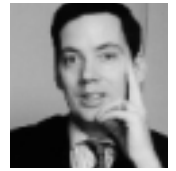


Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

Commission bancaire. Pouvoir de sanction. Décision d'ouverture de poursuite disciplinaire. Principe d'impartialité. Violation. Annulation de la procédure sans renvoi

Conseil d'Etat, 27 juillet 2001, Société Mercury Capital Markets/
Commission bancaire, n° 224100 ; voir également
«Droit des marchés financiers», Litec, 1998, n° 218.

La Commission bancaire, lorsqu'elle intervient en qualité de juridiction disciplinaire, doit respecter la règle d'impartialité, ce qui lui impose de ne pas présenter pour établis les faits qu'elle retient et de ne pas prendre parti sur leur qualification.

La présente décision est citée pour mémoire car elle est désormais historique. La commission bancaire ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'une entreprise d'investissement ; elle le fait en présentant comme acquis les faits qui sont reprochés à cette dernière et en présentant comme assurée leur qualification d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires. Le Conseil d'Etat décide que la lettre d'ouverture des poursuites adressée à l'entreprise d'investissement n'est pas séparable de la procédure disciplinaire, même si elle se contente d'informer l'intéressé de la décision d'ouverture des poursuites prise par le collège de la Commission bancaire ; le Conseil d'Etat rappelle ensuite que la Commission bancaire étant une juridiction administrative lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, elle doit respecter le principe d'impartialité de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui implique que la lettre d'ouverture des poursuites ne présente pas les faits reprochés à l'entreprise d'investissement comme étant établis et comme réalisant une infraction disciplinaire. Le Conseil d'Etat vient donc confirmer sa jurisprudence antérieure, inaugurée par l'arrêt *Habib Bank Limited* du 20 octobre 2000¹.

Cette jurisprudence a conduit la Commission bancaire à la prudence. Depuis lors, elle présente les faits

reprochés et leur qualification au conditionnel. Peut-être cela ne change-t-il rien au fond ; la forme n'est cependant pas sans importance, ni pour le destinataire de l'acte, qui n'aura pas de raison de douter a priori de l'impartialité de la juridiction, ni pour son émetteur, qui sera contraint de faire l'effort de prendre du recul ce qui est toujours sain.

¹ Voir M. Germain, «La responsabilité en matière de gestion individuelle sous mandat» : *Banque & droit* n° 70, mars-avril 2000, p. 14 et s. ; H. de Vauplane, «La responsabilité civile des intermédiaires» : *RD bancaire et financier* n° 76, novembre-décembre 1999, p. 228 et s.